

● **La mise à disposition d'une copie d'un logiciel à titre onéreux et la conclusion du contrat de licence y afférent qualifiée de vente**

Dans 3 arrêts du 6 mars 2024 portant sur la même affaire, la Cour de cassation juge que la mise à disposition à titre onéreux de la copie d'un logiciel par téléchargement et la conclusion d'un contrat de licence y afférent, visant à rendre ladite copie utilisable de manière permanente, doit être qualifiée de vente.

Dans cette affaire, les parties s'opposent sur la qualification du contrat selon lequel un fournisseur de matériel informatique met à disposition la copie d'un logiciel par téléchargement et conclut un contrat de licence d'utilisation y afférent visant à rendre la copie utilisable par le client de manière permanente :

- d'un côté, le fournisseur considère que, dans la mesure où le contrat est une vente, il peut se prévaloir de la clause de réserve de propriété prévue dans le contrat en application des articles L. 624-16 et L. 624-18 du Code de commerce afin de revendiquer le prix des logiciels cédés. L'article L. 624-16 de ce code énonce que « *peuvent être revendiqués, s'ils se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété* » ;
- de l'autre côté, l'affactureur ayant été subrogé dans les droits du client final considère que le prix des logiciels ne peut pas être revendiqué par le fournisseur en vertu des dispositions précitées dans la mesure où les biens ne faisaient pas l'objet d'une vente mais d'un contrat de louage de choses.

Les juridictions d'appel ont fait droit à la demande du fournisseur en analysant ce contrat comme une vente, la clause de réserve de propriété pouvait donc être opposée à la procédure collective. La Cour de cassation confirme ces décisions dans trois arrêts le 6 mars 2024.

Pour retenir la qualification de vente, la Cour de cassation considère que l'article L. 122-6,3° du Code de la propriété intellectuelle doit être interprété à la lumière de l'article 4 de la directive 2009/24/CE en ce sens que la mise à disposition d'une copie d'un logiciel par téléchargement et la conclusion d'un contrat de licence y afférent, visant à rendre ladite copie utilisable par le client de manière permanente moyennant un prix, implique le transfert du droit de propriété de cette copie et doit être qualifiée de vente.

Cette décision s'inscrit dans la lignée de la Cour de justice de l'Union européenne qui a qualifié à plusieurs reprises ce type de contrat de vente, notamment dans un arrêt du 3 juillet 2012, UsedSoft GmbH, C -128/11.

Liens utiles :

- [Cour de cassation, chambre commerciale, 6 mars 2024, n° 22/22651](#)
- [Cour de cassation, chambre commerciale, 6 mars 2024, n° 22/18818](#)
- [Cour de cassation, chambre commerciale, 6 mars 2024, n° 22/23657](#)
- [CJUE, 3 juillet 2012, n° C-128/11, UsedSoft GmbH](#)